

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale	*	*			
	5: Maison mobile					
Commerce	1: Commerce local					
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé					
	5: Service profess. compatible avec l'industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
	14 : Commerce de services érotiques					
	15 : Commerce de proximité					
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement					
	2: Industrie de prestige et de haute technologie					
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Activités liées à l'aéroport					
	7 : Industrie et services aéroportuaires					
	8 : Activités liées à l'hélicoptère					
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*			
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
Agricole	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
Usages spécifiques	Permis					
	Exclus					

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*				
	Jumelée		*			
	Contiguë					
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)					
	Superficie de plancher minimale (m ²)					
	Hauteur en étages minimale/maximale	2/6	2/6			
	Hauteur en mètres minimale/maximale					
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	4/	4/			
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale					
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale					
Marges	Avant minimale (mètres)	5	5			
	Latérale 1 minimale (mètres)	7	0			
	Latérale 2 minimale (mètres)	7	7			
	Arrière minimale (mètres)	20	20			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m ²)					

Divers

	Notes particulières	*	*			
	P.I.I.A.	*	*			
	P.A.E.	*	*			
	Projet intégré					

Amendement

	Numéro du règlement	SH-2021-508	SH-2022-520			
	Date	2021-10-29	2022-07-07			

Notes particulières

L'aménagement d'un ouvrage visant la réduction du niveau du bruit provenant du réseau routier supérieur, tel un talus ou un mur-écran acoustique est autorisé, et ce sans la présence d'un bâtiment principal sur le terrain.

Pour une habitation multifamiliale, le nombre minimal de logements par bâtiment est fixé à 0,006 par m² de superficie de terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal situé sur un lot adjacent à l'emprise de l'avenue McFarlane :

- 1° la hauteur maximale doit être d'au plus 4 étages;
- 2° la marge arrière est fixée à 8 m.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° il est permis de relier des bâtiments localisés sur des lots distincts par une construction souterraine comme un stationnement intérieur;
- 2° toute élévation doit être recouverte d'au moins 65 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A »;
- 3° la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est fixée à 6 m;
- 4° la profondeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 5 m;
- 5° seuls les toits plats sont autorisés.
- 6° l'empiètement maximal dans les marges prescrites, d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie situé à plus de 1,5 m du sol, est fixé à 3,2 m;
- 7° les conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis sont autorisés aux conditions suivantes :
 - aucune distance minimale n'est requise entre un conteneur et une ligne de terrain;
 - un conteneur peut être implanté dans toutes les marges du bâtiment principal, sauf dans la marge avant;
 - un conteneur peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain;
 - aucun enclos n'est requis.
- 8° les terrasses situées sur le toit d'un bâtiment sont autorisées;
- 9° le dessus du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal ne peut pas être situé à plus de 0,6 m au-dessus du plus haut niveau du centre de la rue localisée en façade du bâtiment;
- 10° une zone tampon est requise le long de toute ligne de terrain adjacente à une ligne arrière d'un terrain résidentiel situé sur la rue Rideau. Cette zone tampon doit :
 - a) être d'une largeur minimale de 2,5 m;
 - b) comprendre une clôture opaque respectant les dispositions suivantes :
 - i. la hauteur minimale est fixée à 1,75 m mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
 - ii. les matériaux autorisés sont le métal prépeint en usine, l'acier émaillé, le bois naturel, le bois traité et les tiges de saules tressées;
 - iii. la clôture peut être ajourée sur au plus 20% de sa surface.
 - c) être plantée d'au moins 1 arbre à grand déploiement à tous les 6 m linéaires de longueur et comprendre un minimum de 30% de conifères. Ces arbres peuvent être regroupés afin de former des massifs de plantation;
 - d) être plantée d'arbustes, de fleurs, de paillis, de gazon ou de tout aménagement mixte ou combiné de ces végétaux;
 - e) ne doit pas empiéter dans une marge avant ou avant secondaire.
- 11° des bâtiments jumelés peuvent être reliés entre eux par des murs mitoyens qui couvrent moins de 75% de la superficie latérale des bâtiments;
- 12° l'article 119 ne s'applique pas à des habitations multifamiliales jumelées.
- 13° Abrogé
- 14° Chaque case de stationnement, localisée à l'intérieur d'un bâtiment, doit être desservi par l'infrastructure de branchement pour véhicules électriques prévu au *Règlement CO-2017-989 sur la construction*.